



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.632  
4 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-cinquième session  
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003

**RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Titres et textes des projets d'articles 1, 2 et 3 adoptés par le Comité de rédaction

Article 1

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.
2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

Article 2

Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

Article 3  
Principes généraux

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.
2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:
  - a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et
  - b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

-----